



Montréal, le 6 juillet 2012

Par courrier électronique

À : Tous les participants aux travaux de la Régie

Objet : Rappel – dispositions du Règlement sur la procédure de la Régie et du Guide de paiement des frais

La Régie de l'énergie (la Régie) souhaite, par la présente, à la lumière des expériences vécues dans différents dossiers au cours de l'année 2011 et depuis le début de l'année 2012, vous faire part de ses attentes afin d'améliorer les délais de traitement des demandes de paiement frais déposées dans les dossiers dont elle est saisie.

La Régie a constaté une augmentation des délais accusés par les intervenants dans la transmission de leurs demandes de paiement de frais, lesquelles sont souvent incomplètes, aucunement justifiées, transmises uniquement par courriel ou SDÉ et donc sans affidavit signé.

La Régie rappelle la teneur des articles 35, 36 et 37 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement) :

« 35. Un participant, autre que le transporteur ou un distributeur, peut réclamer des frais en produisant à la Régie, dans les 30 jours de la date de prise en délibéré d'un dossier, une demande de paiement de frais dûment complétée.

36. Le distributeur ou le transporteur appelé à payer les frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de la demande de paiement de frais, faire parvenir par écrit à la Régie toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement. Le distributeur ou le transporteur en fait parvenir copie à celui qui a transmis la demande à la Régie.

37. Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, faire parvenir une réponse écrite à la Régie avec copie au transporteur ou au distributeur. » (nous soulignons)

Par ailleurs, le Guide de paiement des frais 2011 prévoit, à son article 14 :

*« 14. Les demandes de paiement de frais soumises doivent faire état des arguments militant en faveur du remboursement de ces frais en **soulignant, notamment, le caractère nécessaire et raisonnable de ceux-ci et l'utilité de l'intervention** selon les critères des articles 15 et 16 du présent Guide »* (nous soulignons)

La Régie tient à vous indiquer qu'elle appliquera avec rigueur les dispositions des articles précités de son Règlement sur la procédure et du Guide de paiement des frais. Elle s'attend donc à ce que les intervenants déposent des demandes de frais justifiées conformément à l'article 14 du Guide, dans les délais prévus à l'article 35 du Règlement.

La Régie vous transmet par ailleurs, avec la présente, le Guide de paiement des frais 2012 modifié uniquement aux fins d'en abroger l'article 20 qui prévoyait une réduction du montant accordé en cas de demande de paiement de frais incomplète ou hors délai. Étant donné qu'il s'agit là de la seule modification apportée, ce nouveau Guide entrera en vigueur dès ce jour et sera donc applicable à toutes les demandes de frais à venir, que ce soit dans les dossiers en cours ou à venir.

Par ailleurs, en terminant, la Régie rappelle à tous les intervenants les prescriptions des articles 4 et 5 du Guide de paiement des frais, lesquelles semblent avoir été oubliés par la plupart des participants à ses travaux. Ainsi :

- « 4. Toute personne morale qui intervient devant la Régie doit fournir auprès du Secrétaire de la Régie, le 1^{er} avril de chaque année, une lettre identifiant son intérêt général à intervenir devant la Régie ainsi qu'une résolution de son conseil d'administration indiquant :
 - a. sa nature juridique;
 - b. sa mission et ses buts;
 - c. les noms des membres du conseil d'administration;
 - d. le nombre de membres;
 - e. la teneur du mandat qu'elle confie à son représentant à la Régie.

5. Toute personne qui intervient devant la Régie, qu'elle soit ou non membre d'un regroupement, doit fournir annuellement au Secrétaire de la Régie une confirmation de son statut fiscal émanant des autorités responsables indiquant si elle a droit à une remise relativement aux taxes, le pourcentage de remise ainsi que les détails de son admissibilité. Elle doit immédiatement informer la Régie de tout changement à son statut fiscal. »

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/as

P.j. Guide de paiement des frais 2012

c.c. M. Jean-Paul Théorêt
Président de la Régie de l'énergie
Tous les régisseurs et directeurs